

Le Cercle des amis de Guermaz

Statuts janvier 2009 – modifié janvier 2017

Article 1er Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application et ayant pour dénomination : *Cercle des amis de Guermaz*, ci-après dénommée l'association.

Article 2 - Objet

L'association *Cercle des amis de Guermaz* a pour but de promouvoir approfondir la connaissance de la vie et de l'œuvre du peintre Abdelkader GUERMAZ (1919-1996), de sa pensée et de sa démarche, par tout moyen propre à la réalisation des objectifs de l'association : constitution d'une base documentaire, liens entre les collectionneurs articles, publications, conférences, expositions, cercles d'étude, interne, notamment, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Sièg

Le sièg social est fixé chez Monsieur Jean-Claude Théodart, 13 rue Michel-le-Comte à Paris 3^e arrondissement. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Duré

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui ont pris l'engagement d'œuvrer à la réalisation des objectifs de l'association, qui ont souscrit un bulletin d'adhésion et s'acquittent de leur cotisation statutaire.

Sont membres associés les personnes morales qui soutiennent financièrement et moralement l'action de l'association.

Le montant de leur cotisation est fixé par accord ou convention.

Sont membres d'honneur les personnalités qui apportent à l'association l'appui de leur nom et leur patronage, et les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.

Article 6 - Admission - Radiation des membres

Admission : L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation : La qualité de membre se perd par

- la démission, le non-paiement de la cotisation annuelle pouvant être considéré comme une démission si les relances n'ont pas abouti à une régularisation.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle que cause que ce soit, pour les personnes morales.
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense

Article 7 - Cotisations – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1^o le montant des droits d'entrée et cotisations,
- 2^o les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de tout organisme public ou privé, national, européen ou international,
- 3^o les dons, quêtes, souscriptions et toute autre ressource non interdite par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur,
- 4^o le produit des éventuelles prestations de service.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La durée de l'exercice comptable est de douze mois et s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile suivante.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition d'une autorité compétente.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre intéressé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 9 - Conseil

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de dix membres au moins et vingt membres au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, survenant entre deux renouvellements, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs

Les fonctions de membres du Conseil ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications de ces frais devront être produites et pourront faire l'objet de vérification.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres présents ou représentés du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Le vote par procuration est autorisé. Un membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association et arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1° Un président ou une présidente, désigné ci-après le président,

2° Un ou une secrétaire, désigné ci-après le secrétaire,

3° Un trésorier ou une trésorière, désigné ci-après le trésorier.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Un membre de l'assemblée ne peut disposer que de trois pouvoirs. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et de la voix du ou des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour ou tout autre mode de convocation : affiche, message électronique.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil ou en cas d'empêchement par toute personne désignée par l'assemblée et le secrétariat est assuré par le secrétaire du Conseil.

Il est établi une feuille de présence certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les textes des délibérations et les résultats des votes de l'assemblée sont constatés sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au trésorier.
L'assemblée procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations faites à titre provisoire.
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 - Assemblée générale à majorité particulière

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider sa fusion avec d'autres associations.
L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale à majorité particulière convoquée sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

Article 18 - Comité d'honneur

Le Conseil d'administration peut décider de la création d'un Comité d'Honneur.
Ce Comité d'Honneur, composé d'éminentes personnalités soucieuses de contribuer à la promotion des objectifs de l'association, a pour mission d'aider et de Conseiller le Conseil d'administration.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une association ou organisme poursuivant les mêmes buts désignée par l'assemblée générale.

Article 20 – Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 21 - Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement